



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la demande d'exploiter
un parc éolien sur les communes de Tôtes,
Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville (Seine-Maritime)
présentée par la société du Parc Éolien de la Plaine du
Létantot (SPEPE)**

N° : 2018-2501

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 6 février 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation pour le projet relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Tôtes, Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville, présenté par la Société du Parc Éolien de la Plaine du Létantot (SPEPE).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être proposé à la MRAe. Il contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 29 mars 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la Société du Parc Éolien de la Plaine du Létantot (SPEPE) consiste en l'implantation et l'exploitation de six éoliennes et deux postes de livraison électrique sur les communes de Tôtes, Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville.

La demande introduite par la SPEPE vise l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation d'exploiter et de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le parc éolien projeté aurait une puissance totale maximale de 21,6 MW pour une production annuelle attendue de 40 à 45 GW. La capacité unitaire des éoliennes est comprise entre 3 et 3,6 MW, avec des hauteurs de mâts comprises entre 90 et 91,5 m, soit 150 m au maximum en bout de pale.

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale, a été sollicité le 6 février 2018.

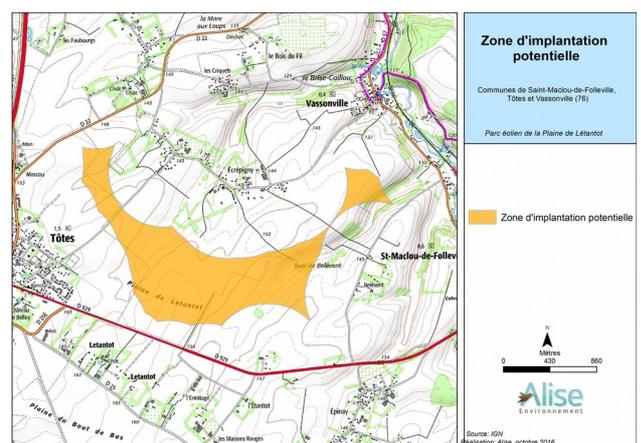
Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122.5 du code de l'environnement.

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits. La séquence « éviter, réduire, compenser » ne conduit pas à proposer de mesure de compensation, mais conduit à proposer des mesures de réduction et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre par le porteur de projet et faire l'objet d'un suivi périodique pour vérifier leur efficacité.

L'autorité environnementale recommande que les conditions de remise en état du site soient présentées dans le résumé non technique, afin de faciliter la compréhension par le public du devenir du site post exploitation.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs de procéder :

- à un suivi annuel faune ;
- à un examen de l'efficacité des aménagements proposés, en particulier le bridage des éoliennes ;
- à un suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction qui consistent en la création ou le confortement de haies ou de bois, destinés à renforcer les axes de transit et de chasse des chiroptères, en évitement des axes des éoliennes.



AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Tôtes, Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville. Il est présenté par la Société du Parc Éolien de la Plaine du Létantot (SPEPE).

Le projet concerne l'implantation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison.

La puissance unitaire des aérogénérateurs est comprise entre 3 et 3,6 MW pour une hauteur de mâts comprise entre 90 et 91,5 m, soit 150 m au maximum en bout de pale. La demande d'autorisation porte sur une puissance totale maximale de 21,6 MW. La production annuelle attendue se situe entre 40 et 45 GWh. La demande porte également sur deux postes de livraison électrique permettant de connecter ces installations au réseau de distribution électrique via le poste source de Gonneville-sur-Scie.

L'emprise du projet est de 38 200 m² en surface cumulée. La distance de l'habitat le plus proche est de 541 m.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Elles relèvent du seuil de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après consultation du préfet de la Seine-Maritime et de l'agence régionale de santé (ARS), conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement (cette consultation a été faite le 23 janvier 2018). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'implantation est localisé dans le département de Seine-Maritime sur les communes de Tôtes, Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville.

L'étude d'impact identifie dans le voisinage de ce projet la présence de deux sites Natura 2000² :

- ZSC le Bassin de l'Arques (à 11 km à l'est du projet)
- ZSC de la Forêt d'Eawy (à 8,7 km à l'est du projet).

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences fait l'objet d'un document spécifique dénommé AU8.

Le projet ne se situe à l'intérieur d'aucune Zone de protection spéciale (ZPS) au titre du réseau Natura 2000, Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ou Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (ZNIEFF).

Mais le projet se trouve à proximité de 15 ZNIEFF, dans un périmètre de 15 km autour du secteur d'étude, parmi lesquelles les plus proches sont :

- la ZNIEFF de type I, dite « La côte de Vassonville », qui est située à environ 700 m au nord-est du périmètre d'étude, qui est incluse dans la ZNIEFF « la vallée de la Scie » (zone humide – insectes) ;
- et la ZNIEFF de type II dite « la vallée de la Scie » (chiroptères) au plus 590 m à l'est du périmètre d'étude (une partie de cette ZNIEFF est comprise dans le périmètre d'étude, mais les mâts des éoliennes seront situés à l'extérieur de cette ZNIEFF).

Les principaux enjeux sont la protection des chiroptères et la limitation des nuisances (sonores et visuelles notamment).

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 (qui fait l'objet d'un document séparé) ;
- la notice paysagère ;
- la description des capacités techniques et financières ;
- le volet sanitaire de l'étude d'impact ;
- l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- les annexes ;
- les plans.

4.1 - Complétude de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

• **L'analyse de l'état initial de l'environnement** est proportionnée, notamment en ce qui concerne l'étude faune-flore et l'étude acoustique (qui fait l'objet d'un tome séparé). L'étude a été réalisée selon quatre périmètres (immédiat, rapproché, intermédiaire et éloigné). Cette partie présente les analyses de manière appropriée pour les différents enjeux identifiés (territoire agricole mobilisé, espèces protégées et sites remarquables concernés, qualité de vie des populations voisines) et pour les différentes phases de vie du site (construction, exploitation, remise en état).

• **L'évaluation des incidences** du projet, implanté hors réseau Natura 2000, est satisfaisante. Elle met en évidence les enjeux étudiés et en particulier les espèces de chiroptères.

³ ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- **L'évaluation des incidences** du projet vis-à-vis des deux sites Natura 2000 les plus proches situés dans le périmètre d'étude est décrite dans une annexe spécifique de l'étude d'impact intitulée « évaluation des incidences Natura 2000 ». Cette évaluation est conclusive sur l'ensemble des enjeux et elle aboutit à l'absence d'incidence globale permanente et directe du projet.

- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** (chapitre 14) est conclusive. Ceux-ci sont présentés pour un rayon de 10 km autour du projet actuel. L'analyse mentionne notamment un autre projet d'implantation de quatre éoliennes du parc éolien de Tôtes, situé à 2,1 km à l'ouest du projet. Le secteur est en effet déjà concerné par différents projets (ou réalisations) d'éoliennes, limitant ainsi l'effet de « mitage » souvent attaché à ce type d'implantations. Les effets cumulés identifiés concernent les oiseaux (modéré) et les chiroptères, mais aucun effet majoré n'est à noter d'après cette analyse.

- **Le résumé non technique** présente l'ensemble du projet de manière synthétique. Il est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Dans le cas présent, il reprend de manière satisfaisante les points essentiels des différentes parties de l'étude d'impact, en particulier l'impact sur les chiroptères et l'impact visuel, et il résume l'impact cumulé de ce projet avec les autres projets.

L'autorité environnementale recommande de présenter les conditions de remise en état du site dans le résumé non technique, afin de faciliter la compréhension du devenir du site post exploitation. (Nota : cette partie est bien présentée au chapitre 7 de l'étude d'impact, mais non reprise dans le résumé non technique).

- **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes.** La cohérence avec les plans et programmes supra-communaux est abordée dans le dossier (à noter que la commune de Saint-Maclou-de-Folleville ne dispose pas de document d'urbanisme opposable autre que les dispositions générales du code de l'urbanisme (RNU)). La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents documents applicables : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 (approuvé le 5 novembre 2015), le schéma d'aménagement et des gestion eaux (SAGE) applicable, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE de Haute-Normandie approuvé le 13 octobre 2014 par le Conseil régional de Haute-Normandie et adopté par arrêté le 18 novembre 2014) et les documents d'urbanisme. Enfin, le projet est compatible avec le contenu du schéma régional climat air énergie haut-normand (SRCAE).

L'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité avec le projet.

- **La présentation des variantes d'implantation et les raisons du choix d'implantation finalement proposé.** L'étude d'impact présente (chapitre 13 de l'étude d'impact) trois variantes d'implantations étudiées par le porteur de projet et les motivations du choix de l'implantation finalement retenue. L'approche proposée prend ainsi en compte les enjeux identifiés et statue sur la variante à retenir en fonction de ceux-ci. Parmi les trois variantes étudiées de façon détaillée, le choix opéré permet en particulier de réduire l'impact visuel par rapport au nord-est de Tôtes, de tenir compte des servitudes et contraintes liées à l'existence d'un faisceau hertzien et de présenter une moindre envergure, réduisant ainsi l'impact sur les chiroptères.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

Les impacts potentiels sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines, l'analyse des risques, des nuisances et des effets sur la santé, l'analyse de l'étude de dangers et les conditions de remise en état et usage futur du site sont abordés de manière proportionnée aux enjeux dans le dossier (modulo la remarque supra pour le résumé non technique).

L'étude d'impact aborde de manière claire les impacts lors de la phase de construction et propose des mesures de réduction adaptées à ce type de projet.

5.1 - Les zones humides

Le projet n'est pas situé en zone humide (zone humide observée ou territoire prédisposé à leur présence, selon la cartographie des territoires humides établie par la DREAL de Normandie, état des connaissances avril 2015). La zone humide la plus proche, le bois de Vassonville, est située à plus de 600 m du périmètre d'étude.

5.2 - La biodiversité et les continuités écologiques

L'étude faune-flore de l'étude d'impact est de bonne qualité. La méthodologie est précise et proportionnée, et les résultats sont clairement présentés.

Elle montre un impact sur l'avifaune et en particulier sur :

- les oiseaux, avec le risque de collision. Le cas de l'alouette des champs et du busard Saint-Martin est abordé et conclut à un enjeu faible à modéré pour ces deux espèces ;
- les chiroptères, en particulier pour le grand murin (impact modéré à faible après mesures d'évitement et de réduction), la noctule de Leisler (impact fort à faible après mesures d'évitement et de réduction), la noctule commune (impact modéré à faible après mesures d'évitement et de réduction), la pipistrelle de Nathusius (impact fort à faible après mesures d'évitement et de réduction), la pipistrelle de Kuhl (impact modéré à faible après mesures d'évitement et de réduction), la pipistrelle commune (impact fort à faible après mesures d'évitement et de réduction), et la pipistrelle pygmée (impact modéré à faible après mesures d'évitement et de réduction).

L'étude conduit à ne pas solliciter de dérogation au titre des espèces protégées.

Les mesures d'évitement et de réduction sont définies dans un complément de dossier d'octobre 2017. Elles consistent principalement en une mesure de rétablissement des corridors autour du parc éolien pour conserver un axe de transit fonctionnel, mesure qui se décline en :

- mesures R08a, R08b et R08c : plantations de haies (sauf le long de la piste d'accès aux éoliennes pour ne pas rendre la zone trop attractive pour les chiroptères) ;
- mesures R08d et R08e : conservation d'îlots de vieillissement ;
- mesure R08f : conservation d'une zone en libre évolution.

D'une manière générale et au vu des enjeux de biodiversité liés au projet, l'autorité environnementale recommande de procéder à un suivi annuel de la faune impactée et à un examen de l'efficacité des aménagements proposés, en particulier le bridage des éoliennes et la mise en œuvre des mesures de réduction R08a à R08f qui consistent en la création ou le renforcement de haies (près de 1 000 m) ou de bois qui préservent les axes de transit et de chasse des chiroptères.

5.4 - Les paysages

Le projet est localisé dans le plateau de Caux dans un paysage qui est entaillé par des vallées littorales qui, sur le secteur nord, vont se rejeter dans la Manche et, pour le secteur sud (hors périmètre intermédiaire, mais incluses dans le périmètre éloigné), vont se rejeter dans la vallée de la Seine au sud ou dans la Manche au nord. Le secteur est actuellement essentiellement orienté vers les grandes cultures, mais avec la présence de bois ou de prairies. L'étude paysagère jointe à l'étude d'impact intègre bien l'approche en unités paysagères distinctes et souligne leurs sensibilités. Ainsi, la zone d'influence visuelle est continue à proximité immédiate du parc, au niveau de la plaine du Létantot, puis est fragmentée sur le plateau du Pays de Caux par des boisements et des masses arborées de clos-masures, des villages et hameaux, en particulier au niveau de Bosmelet. La vallée de la Sâne et la vallée de la Varenne sont exemptes de vue sur le parc, du fait du relief et des boisements. Toutefois, des secteurs de perception en fond de vallée de la Scie et depuis la vallée de la Vienne subsistent.

L'étude conclut sur l'absence de perception significative pour les vallées littorales qui présentaient les principaux enjeux de sensibilité paysagère. Les enjeux de perception modérée depuis la vallée de la Scie sont décrits comme restant limités à des secteurs restreints.

Les monuments classés et inscrits sont présentés de manière satisfaisante dans les secteurs intermédiaires ou éloignés. Cinq monuments historiques sont présents dans le périmètre intermédiaire de l'étude.

L'impact paysager cumulé avec les autres projets ou implantations déjà réalisés fait l'objet d'une présentation spécifique dans l'étude paysagère. Il met en évidence trois secteurs d'implantation d'autres éoliennes dans un rayon de 5 km par rapport au projet. L'étude paysagère aborde correctement l'effet visuel avec le projet de parc de Tôtes, sans mettre en évidence de phénomène de saturation du paysage. Depuis Tôtes, le parc est perceptible, avec des impacts plus marqués au nord et à l'est de la commune et est visible de manière cumulée avec le parc d'éoliennes en projet sur Tôtes.

L'étude paysagère montre par le moyen de photo-montages l'impact visuel potentiel du projet ; cela a conduit le porteur du projet à abandonner la partie orientale de son secteur d'étude initiale (prise en compte des impacts visuels depuis Tôtes et à l'ouest d'Ecrepigny (commune de Vassonville)). En effet, le hameau d'Ecrepigny est exposé à des perceptions très marquées du parc. Ce hameau bénéficiera sur certains secteurs de mesures compensatoires afin d'atténuer la perception du projet (création de talus cauchois).

Le hameau de Bélevent est lui aussi exposé à des vues directes, le hameau de Létantot l'est dans une moindre mesure du fait de la juxtaposition de clos-masures dont les limites arborés créent un filtre visuel.

5.5 – Les nuisances pour le voisinage

L'habitation la plus proche est située à 541 m du lieu d'implantation des éoliennes. Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet (bruit, effet d'ombres portées, champs électromagnétiques, éventuels rejets aqueux et atmosphériques). Les impacts sont identifiés et présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction (par exemple : bridage temporaire des éoliennes afin de réduire le bruit). Le dossier aborde les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 1^{er} août 2017. Concernant l'impact sonore, les conclusions sur l'absence de risque sont argumentées par la conformité réglementaire attendue après modélisation acoustique. La nécessité de bridage dans les cas les plus défavorables (nuit et vent moyen) apparaît en conclusion. Les effets cumulés avec le projet voisin de Tôtes sont évalués sur le plan acoustique auprès des habitations les plus concernées,

L'ARS précise que le dossier ne présente pas d'analyse sur l'exposition aux effets sanitaires des basses fréquences et infrasons émis par les éoliennes, sur lesquels l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a actualisé son expertise en février 2017.

Enfin, concernant l'absence d'impact sanitaire lié à l'exposition à des champs électromagnétiques, des résultats sont communiqués sur la base de mesures effectuées par le Centre de recherche et d'information indépendant sur les rayonnements électromagnétiques (CRIREM) sur des parcs éoliens, sans mention de référence plus précise de cette évaluation.

5.6 – Présentation de la séquence « éviter, réduire, compenser »

Le dossier présente de manière détaillée, impact par impact, l'approche « éviter-réduire-compenser » dans l'étude d'impact (chapitre 6 pour les séquences réduction et compensation). Compte tenu de l'absence d'enjeux résiduels significatifs, l'étude d'impact conclut sur l'absence de besoin de mesures de compensation. Toutefois le dossier présente des mesures de réduction ou d'accompagnement du projet qui devront être mises en œuvre et faire l'objet d'un suivi périodique pour vérifier leur efficacité.

6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés. Il est donc d'autant plus dommageable que celles-ci n'aient pas été présentées dans le résumé non technique.